

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2022-23

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les buts poursuivis par l'association ACFP73, dont le siège social est sis 517 Faubourg Montmélian à Chambéry, notamment auprès des personnes déplacées d'Ukraine ;

Vu la recherche de cette association de logements pouvant être mis à disposition de familles bénéficiant de la protection temporaire en France ;

Considérant que la collectivité est propriétaire d'un logement non occupé, situé 720 rue des Belledonnes, et qu'elle n'a pas actuellement d'intérêt particulier à son utilisation ;

DECIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec l'association ACFP73 pour la mise à disposition d'un logement d'habitation de type F4 (65 m²) situé 720 rue des Belledonnes à La Ravoire, Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 3 août 2022 et pourra être renouvelée une fois.

Le locataire aura à sa charge l'assurance de l'habitation, le paiement des charges, impôts et taxes lui incombant.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 18 août 2022.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.